

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRET SUR GAGE

Cette reconnaissance a valeur de titre au porteur

Les prêts sur gage de biens mobiliers corporels sont régis par les articles D.514-1 à 514-22 du Code monétaire et financier. Le contrat de prêt sur gage est constitué des conditions particulières sur le contrat joint et des présentes conditions générales approuvées par l'emprunteur, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE PRET-

CONDITIONS D'OCTROI : Le contrat est signé par la personne physique à laquelle est consenti un prêt sur gages, après vérification de son identité et de son domicile. Le Crédit Municipal ci-après dénommé « CM » peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'octroi d'un prêt, demander à l'emprunteur tout document de nature à justifier les droits dont ce dernier peut se prévaloir sur les biens susceptibles d'être gagés. Les objets mis en gages sont évalués par des commissaires-priseurs judiciaires agréés nommés par le Directeur du CM ou par les agents du CM qui agissent en délégation du Commissaire-Preneur.

Conformément à l'article D 514-8 du Code Monétaire et Financier, le montant du prêt, lorsqu'il est garanti par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation. Le montant du prêt est remis à l'emprunteur en espèces, chèque ou virement en fonction des seuils fixés par l'article L 112-6 du Code Monétaire et Financier et au vu d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois.

Il appartient au déposant de s'assurer que les objets remis en gage sont en règle vis-à-vis de la réglementation des douanes avant leur dépôt.

Le Crédit Municipal se réserve le droit de demander tout justificatif d'identité en cours de validité ou d'autres pièces nécessaires lors de toute opération d'engagement, de prolongation, de renouvellement et dégagelement.

DUREE DU CONTRAT : Le prêt est accordé pour une durée précisée dans les conditions particulières à compter de la date de signature du contrat. La durée totale, prolongations comprises, ne peut excéder 2 ans. L'emprunteur peut procéder à tout moment au dégagelement de son bien en s'acquittant du remboursement du capital emprunté, des intérêts et des frais échus correspondants. L'emprunteur peut également à tout moment verser des remboursements partiels, (dans la limite de 50 % du montant du capital prêté initial) qui diminueront le capital et seront pris en compte dans le calcul des intérêts, sans que pour autant cela préserve le contrat de la vente si les intérêts dus et échus ne sont pas payés à l'échéance prédéterminée. L'emprunteur peut, après un délai de trois mois à compter du dépôt de l'objet mis en gage, requérir la vente de son bien, avant même le terme de son contrat et au plus tard un mois avant l'échéance.

Pour la réalisation d'une opération de dégagelement, le gage sera remis directement aux guichets de l'emprunteur qui aura pris le soin de prévenir le service au minimum la veille du dégagelement.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION : Le droit de rétractation ne s'applique pas aux opérations de prêts sur gage.

MODALITES DE RENOUVELLEMENT : A l'échéance du contrat stipulé aux conditions particulières, ce dernier peut être prolongé ou renouvelé sous réserve de l'accord du CM et du paiement des intérêts et frais échus. Le

renouvellement donnera lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales en vigueur au jour du renouvellement.

Il est alors procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.

INTERETS, FRAIS ET PENALITES A ACQUITTER : Les intérêts et frais sont payables à terme. Ils sont constitués des intérêts d'emprunt et des frais de garde tels que fixés dans les conditions particulières. Les intérêts et les frais sont calculés par mois, de date à date à partir de la dernière opération, toute période commencée est due en entier. Le paiement des intérêts et des frais correspond à la période écoulée. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement ou en cas de paiement tardif avant-vente. Pour connaître les montants des frais et pénalités, se référer à la tarification en vigueur disponible en agence et sur le site internet www.credit-municipal-nimes.fr.

MODALITES DE PAIEMENTS : Toutes les opérations de prolongation peuvent être effectuées par correspondance aux frais de l'emprunteur. Les règlements doivent être adressés à l'ordre de l'Agent comptable du CM par tout moyen de paiement admis par ce dernier. Les dégagelements effectués au guichet donnent lieu à remise immédiate des objets déposés en gage au porteur de la reconnaissance de dépôt, contre règlement unique en espèces, chèque de banque, carte bancaire ou virement selon les limites prévues par la réglementation, notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

DEFAUT DE PAIEMENT ET MODALITES DE VENTE DES GAGES : A l'échéance, à défaut de dégagelement, de prolongation ou de renouvellement, les objets seront vendus aux enchères publiques, par simple décision du directeur du CM et sur ordonnance du Président du Tribunal judiciaire, sans délai ni préavis. Les ventes aux enchères sont annoncées au moins 10 jours à l'avance, par voie de presse et sur le site internet du CM. En cas de retrait tardif de la vente, des droits de garantie et des frais de mise en vente peuvent être exigés, selon la tarification en vigueur.

BONI CONSECUTIF A LA VENTE : Le boni qui peut résulter d'une vente aux enchères, après décompte du capital, intérêts et frais accessoires, est à la disposition de l'emprunteur pendant une durée de deux ans à compter de la date de la vente aux enchères. A l'expiration de ce délai, le montant du boni est définitivement acquis au CM. Lorsque le boni est supérieur ou égal à 15 euros et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la liquidation du produit des ventes l'emprunteur n'en a pas demandé le remboursement, le CM l'avise par écrit de l'existence de ce boni. Les frais d'affranchissement et de correspondance sont à la charge de l'emprunteur suivant la tarification en vigueur et sont prélevés sur le montant du boni lors du remboursement.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPOT DE L'OBJET GAGE

RECONNAISSANCE DE DEPOT : Le double du contrat de prêt remis à l'emprunteur constitue la reconnaissance de dépôt des objets mis en gage conformément aux dispositions de l'article D514-10 du Code monétaire et financier. L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération. Lorsque la reconnaissance est faite au porteur, l'emprunteur doit prendre toutes mesures pour la conserver, celle-ci pouvant permettre la remise de l'objet gagé à tout porteur de cette reconnaissance.

Paraphe :

OPPOSITION : En cas de perte ou de vol de la reconnaissance de dépôt, l'emprunteur devra former opposition immédiatement auprès du CM. Des frais pour mise en opposition sont perçus par le CM suivant la tarification en vigueur. L'opposition sera enregistrée dans un registre spécial et un reçu de déclaration de perte sera remis. Dans ce cas, le dégageement ne pourra intervenir qu'à l'échéance révolue fixée dans le contrat lors de l'engagement. Il ne pourra être effectué que sur présentation de l'original du reçu de déclaration de perte et décharge spéciale de l'emprunteur garanti par une caution reconnue solvable (frais suivant la tarification en vigueur). Pour certaines opérations, un duplicata sera exigé (délivrance suivant tarification en vigueur). ATTENTION L'OPPOSITION NE FAIT PAS OBSTACLE A LA VENTE EN CAS D'ABSENCE DE RENOUVELLEMENT OU DE DEGAGEMENT A L'ECHEANCE REVOLUE PREVUE AU CONTRAT.

PERTE ET DETERIORATION : Les objets sont conservés par le CM pendant la durée du prêt. En cas de perte par l'Etablissement de tout ou partie des objets mis en gages et ce, pour quelque cause que ce soit, l'emprunteur est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles, à savoir le capital restant dû augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité d'une somme égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25 % et diminuée des sommes exigibles à savoir le capital restant dû augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Les détériorations de biens par piqûres d'insectes ou vers pour les meubles et objets en bois, et par oxydation des métaux, celles liées à des variations de température, de même que les avaries non apparentes ou la casse des objets fragiles ne donnent droit à aucune indemnité. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées exclusivement au moment de la restitution des objets mis en gage. Aucune réclamation postérieure ne sera étudiée.

III.DISPOSITIONS GENERALES

RECLAMATION-MEDIATION : L'emprunteur a la possibilité de déposer une réclamation pour tout différend relatif aux conditions d'exécution du présent contrat. Il peut adresser sa réclamation par écrit auprès de son agence habituelle du CM, et si les réponses lui sont données ne satisfaisant pas ses attentes, contacter le service Réclamations de la Caisse : par courrier adressé au Service Réclamations, 8 bis rue Guizot 30013 NIMES cedex 01 - par téléphone 04.66.36.62.87 - par email : reclamations@credit-municipal-nimes.fr.

En dernier recours, et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, l'emprunteur peut saisir par écrit et gratuitement le Médiateur :

- en remplissant le questionnaire sur le site internet :

www.lemediateur.fbf.fr

- par courrier à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF
Cs 151 – 75422 PARIS Cedex 09

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : En application de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour le traitement et la souscription des produits bancaires ou de prêt sur gage. En cas de refus de communication, la relation contractuelle ne pourra aboutir. Ces informations, ainsi que toute information ultérieure vous concernant sont destinées au Crédit Municipal de Nîmes,

responsable du traitement, à des fins commerciales, de gestion et pour satisfaire aux obligations réglementaires, notamment au titre de la lutte anti-blanchiment. Les données transmises peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de vos autres demandes. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'obtention d'une copie de vos données à caractère personnel pour vos propres besoins ou pour les transmettre à un autre prestataire de services de votre choix (portabilité), que vous pouvez faire valoir sans frais soit au moment de la souscription, soit ultérieurement et à tout moment auprès du CREDIT MUNICIPAL de NIMES – 8 bis rue Guizot 30013 NIMES CEDEX 01 ou par courriel sur responsable.traitement@credit-municipal-nimes.fr. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, Place de Fontenoy TSA 80715 -75 334 PARIS CEDEX 07-Tél. 01 53 73 22 22-Fax 01 53 73 22 00-www.cnil.fr. Vous pouvez retrouver le détail des conditions et des modalités d'exercice de vos droits sur la Charte relative aux données personnelles consultable en agence ou sur notre site internet <https://www.credit-municipal-nimes.fr/fr/infos/protection-des-donnees-personnelles>.

En communiquant et le cas échéant en contractant avec le Crédit Municipal de Nîmes et en cochant la case ci-dessous, je reconnais et j'accepte que mes données personnelles soient utilisées pour les finalités mentionnées dans le présent document, telles que la prospection commerciale ou en vertu d'obligations légales.

Emprunteur

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME : La réglementation bancaire impose aux établissements de crédit un ensemble d'obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le CM veille à leur respect en mettant en œuvre un dispositif de surveillance fondé notamment sur la connaissance de ses clients et le contrôle de leurs opérations.

AUTORITES DE CONTRÔLE : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, place de Budapest –CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation
Mas de l'agriculture - 1120 Route de Saint Gilles - CS 10029 - 30023 NIMES CEDEX 1

Mentions légales :

CREDIT MUNICIPAL DE NIMES
Etablissement Public de crédit et d'aide sociale
8 bis, rue Guizot 30013 NIMES cedex 1
www.credit-municipal-nimes.fr
Tel. : 04.66.36.62.62
N° SIREN 263 000 473
Code APE 651 E



Paraphe :